



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques

**Arrêté n° 574 du 11 avril 2024
portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État
au nom du préfet de La Réunion devant les juridictions compétentes**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 431-7, R. 432-4 et R. 811-10 ;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 45 et 84 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Jérôme FILIPPINI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 22 août 2023 portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2691 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires de première instance et d'appel, au nom du préfet du département, de la région et de la zone de défense de La Réunion, est assurée, au secrétariat général de la préfecture par :

- **M. Laurent LENOBLE**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
- **M. Nicolas BAKOWIEZ**, chef du service de la coordination des politiques publiques,
- **M. Alexandre GENONCEAU**, chef du bureau de l'expertise juridique et du contentieux,
- **Mmes Estelle ORIA, Dévie CALICHARANE, Solenn LAGADEC et Eugénie PANNETIER**, consultant juridiques au bureau de l'expertise juridique et du contentieux.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, seules les personnes dont les noms suivent sont habilitées à assurer cette représentation s'agissant du contentieux électoral et du contentieux des actes relevant du contrôle de légalité du préfet (secrétariat général de la préfecture) :

- **M. Raphaël DEMARQUET**, chef du bureau du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale ;
- **Mme Evelyne DAIRIEN**, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale ;
- **M. Olivier VITRY**, chef du bureau des élections ;
- **Mme Faouzia MROIVILI**, cheffe du bureau du contrôle de légalité des actes d'urbanisme ;
- **M. Anthony NUGUES**, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;
- **Mme Laurence BESSARD**, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, seules les personnes dont les noms suivent sont habilitées à assurer cette représentation s'agissant du contentieux judiciaire des mesures privatives de liberté, à l'exception des mesures relatives au séjour des étrangers (cabinet du préfet) :

- **Mme Parvine LACOMBE**, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- **Mme Syldie ROBERT**, directrice des sécurités ;
- **M. Laurent JANEL**, chef du bureau de la police administrative ;
- **Mme Amélie DEVOS**, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sécurité nationale.

Article 4 : Les personnes du service territorial de police aux frontières dont les noms suivent sont également habilitées à assurer cette représentation s'agissant du contentieux des étrangers devant le juge des libertés et de la détention (première instance et appel) et devant le tribunal administratif (première instance) :

- **M. Hervé HOAREAU**, Capitaine de Police ;
- **M. Patrick SILVA**, Major de Police ;
- **M. Fabrice NATIVEL**, Brigadier Chef de Police ;
- **M. Yannick SELLIER**, Brigadier Chef de Police.

Article 5 : Les personnes désignées aux articles 1 à 4 du présent arrêté reçoivent pouvoir, chacun en ce qui les concerne, pour effectuer tous les actes de procédure nécessaires devant les juridictions judiciaires et administratives et pendant les audiences pour les mener à leur terme.

Article 6 : L'arrêté n° 2159 du 10 octobre 2023 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et communiqué aux présidents des tribunaux judiciaires de Saint-Denis, de Saint-Pierre, de la cour d'appel de Saint-Denis et du tribunal administratif de La Réunion.

Le préfet



Jérôme FILIPPINI